A2016 03

ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE LUTTE CONTRE
LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS

Le maire d' EYZERAC,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,
Vu les articles L 211-19-1, L 211-21, L 211-22 et L 211-23 du code rural,
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,
VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
VU le décret du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et chats

Considérant que tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres, est en état de divagation.

Considérant également que tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré, en ce cas, que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens sur les voies publiques.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de prendre toutes mesures visant à réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

Considérant que la Commune d'Eyzerac ne dispose pas d'une fourrière communale pour accueillir les animaux trouvés,

Considérant que la SPA Périgueux Dordogne domiciliée à MARSAC sur Isle nous autorise à déposer nos animaux.

ARRÊTE :

Article 1er : Tout propriétaire d'un chien circulant sur les voies publiques à l'intérieur de la commune doit tenir son animal en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 2 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. L'accès aux bâtiments publics leur est interdit.

Article 3 : Le port de la muselière pour tous les chiens est obligatoire aux abords des lieux accueillant des personnes vulnérables (gymnase, périscolaire, école, salle de convivialité...) Ces mesures ne concernent pas les chiens guide ou d'assistance.

Article 4 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom, le domicile et le numéro de téléphone de leur propriétaire.

Article 5 : Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Les propriétaires de chiens de garde devront prendre toutes les dispositions utiles pour que ces animaux ne puissent s'échapper des locaux ou terrains dans lesquels ils seront en liberté pour en assurer la garde.

Mairie
Le bourg – 24800 EYZERAC
Téléphone : 05 53 55 08 72 Mail : mairie.eyzerac@wanadoo.fr

AR PREFECTURE
024-212401715-20160720-A201603-AR
Reçu le 21/07/2016

A2016 03

ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE LUTTE CONTRE
LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS

Article 6 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié :

SPA PERIGUEUX DORDOGNE
Le Sault du Chevalier
24430 MARSAC SUR ISLE
Tél : 05 53 04 16 54

Article 7: Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8: Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

Article 9 : L'animal est gardé en fourrière pendant huit jours francs ; à l'expiration de ce délai, il sera considéré comme abandonné.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Dordogne
- Monsieur le Sous-Préfet de la Dordogne – Arrondissement de Nontron
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Thiviers
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Thibérien à Thiviers
- Affichage, information sur les panneaux communaux
- Classement au registre des arrêtés

Fait à Eyzerac, le 20 juillet 2016
Le Maire, Claude BOST

MAIRIE DE EYZERAC R.F. 24 (Dordogne)

Monsieur le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif
De BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis en Préfecture le 21 juillet 2016
Publié le 21 juillet 2016
Notifié le 21 juillet 2016

Mairie
Le bourg – 24800 EYZERAC
Téléphone : 05 53 55 08 72 Mail : mairie.eyzerac@wanadoo.fr

AR PREFECTURE
024-212401715-20160720-A201603-AR
Reçu le 21-07-2016